



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
24 mars 2023
Français
Original : anglais

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption

Vienne, 14-16 juin 2023

Point 2 a) iii) de l'ordre du jour provisoire*

**Application des résolutions pertinentes de la Conférence :
débat thématique sur les bonnes pratiques et initiatives
dans le domaine de la prévention de la corruption**

Bonnes pratiques, enseignements tirés de l'expérience et défis à relever pour évaluer périodiquement l'efficacité et l'effectivité des mesures et politiques de lutte contre la corruption

Document d'information établi par le Secrétariat

I. Introduction

1. Dans sa résolution 6/1, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a prié le secrétariat de structurer les ordres du jour provisoires des organes subsidiaires qu'elle avait établis de manière à éviter de répéter les mêmes débats, tout en respectant leurs mandats.
2. Dans sa résolution 9/6, intitulée « Suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption », la Conférence a décidé que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption poursuivrait ses travaux pour la conseiller et l'aider dans la mise en œuvre du mandat dont elle avait été investie en matière de prévention de la corruption et qu'il tiendrait au moins deux réunions avant sa dixième session.
3. Dans la même résolution, la Conférence a en outre décidé que le Groupe de travail inscrirait, comme thème de discussion à ses futures réunions, l'élaboration et la mise en œuvre de mesures nationales et internationales novatrices de prévention de la corruption, y compris les bonnes pratiques, les enseignements tirés de l'expérience et les défis à relever pour évaluer périodiquement l'efficacité et l'effectivité des mesures et politiques de lutte contre la corruption et des réponses apportées par les pays à cet égard.

* [CAC/COSP/WG.4/2023/1](#).



4. Conformément à ces résolutions et au plan de travail des organes subsidiaires de la Conférence approuvé par le Bureau élargi de cette dernière à sa réunion du 16 juin 2022, les thèmes de discussion de la quatorzième réunion du Groupe de travail seront les suivants :

a) Renforcement du rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans le domaine de la prévention de la corruption et de la lutte contre ce phénomène ;

b) Bonnes pratiques, enseignements tirés de l'expérience et défis à relever pour évaluer périodiquement l'efficacité et l'effectivité des mesures et politiques de lutte contre la corruption ; et

c) Interactions existant entre les approches préventives et répressives.

5. À sa deuxième réunion, tenue à Vienne du 22 au 24 août 2011, le Groupe de travail a recommandé qu'avant chacune de ses réunions, les États parties soient invités à mettre en commun leurs expériences de l'application des dispositions examinées, de préférence en recourant à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation et en indiquant, si possible, leurs succès, les difficultés rencontrées, les besoins en assistance technique et les enseignements tirés de l'application desdites dispositions. Il a chargé le secrétariat d'établir des documents d'information synthétisant les renseignements communiqués et décidé de tenir, durant ses réunions, des tables rondes réunissant des experts de pays qui avaient fourni des réponses écrites sur les thèmes prioritaires à l'examen.

6. Conformément à ce qui précède, le présent document a été établi à partir des informations communiquées par les gouvernements en réponse à des notes verbales adressées par le secrétariat datées du 19 janvier et du 20 février 2023. Au 9 mars 2023, des communications avaient été reçues des 38 États parties à la Convention ci-après : Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Égypte, Émirats arabes unis, État de Palestine, France, Grèce, Hongrie, Italie, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Moldova, Myanmar, Nicaragua, Oman, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Thaïlande, Togo et Union européenne.

7. Les réponses ont été publiées dans leur intégralité sur le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) ainsi que sur le site Web thématique créé par le secrétariat¹.

8. Le présent document vise à synthétiser les informations qui ont été communiquées par les États parties à la Convention sur les bonnes pratiques, les enseignements tirés et les défis à relever pour évaluer périodiquement l'efficacité et l'effectivité des mesures et politiques de lutte contre la corruption. Une synthèse des informations transmises par les États parties sur les interactions existant entre les approches préventives et répressives est publiée sous la cote [CAC/COSP/WG.4/2023/3](#). Une synthèse des informations transmises par les États parties sur le renforcement du rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène est publiée sous la cote [CAC/COSP/WG.4/2023/4](#).

¹ Quatorzième réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption : www.unodc.org/unodc/fr/corruption/WG-Prevention/session14.html.

II. Analyse des réponses des États parties

A. Aperçu thématique

9. L'un des buts énoncés à l'article premier de la Convention est de promouvoir et de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption de manière plus efficace.

10. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, chaque État partie s'efforce d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et mesures administratives pertinents en vue de déterminer s'ils sont adéquats pour prévenir et combattre la corruption. De même, aux termes du paragraphe 3 de l'article 61, chaque État partie envisage d'assurer le suivi de ses politiques et mesures concrètes de lutte contre la corruption et d'évaluer leur mise en œuvre et leur efficacité et leur effectivité.

11. Dans sa résolution 9/6, la Conférence a souligné qu'il importait de renforcer et d'améliorer les politiques de lutte contre la corruption, en évaluant et en analysant périodiquement l'efficacité des mesures préventives et en reconnaissant et en encourageant les bonnes pratiques. Dans cette même résolution, la Conférence a demandé aux États parties de mettre en place et de promouvoir des pratiques efficaces propres à prévenir la corruption et d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et les mesures administratives pertinents en vue de déterminer s'ils sont adéquats pour prévenir et combattre efficacement la corruption.

12. Il est essentiel que les États évaluent l'efficacité des efforts de lutte contre la corruption pour qu'ils puissent mesurer les progrès accomplis, prendre des décisions fondées sur les résultats obtenus en ce qui concerne l'adoption de nouvelles mesures ou de mesures correctives, l'abandon des pratiques inefficaces et l'affectation des ressources. Dans le même temps, de nombreux prestataires d'assistance technique multilatérale et bilatérale évaluent l'efficacité des mesures et des politiques de lutte contre la corruption ou s'appuient sur des évaluations lorsqu'ils élaborent ou mettent en œuvre des programmes d'assistance technique.

13. Certains aspects de la question ont été examinés par le Groupe de travail à ses dixième et onzième réunions tenues en 2019 et 2020. À sa dixième réunion, le Groupe de travail a examiné les enseignements tirés de l'élaboration, de l'évaluation et de l'impact des stratégies de lutte contre la corruption. À sa onzième réunion, il a examiné l'efficacité des organes de lutte contre la corruption. Les discussions reposaient sur des documents d'information établis par le secrétariat². En outre, un aperçu des mesures visant à examiner les procédures et cadres financiers et comptables applicables, afin de déterminer leur efficacité dans la lutte contre la corruption est publié sous la cote [CAC/COSP/WG.4/2023/1](https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/WorkingGroups/workinggroup4/2023-1).

14. Les États parties ayant communiqué des informations ont indiqué que des mécanismes avaient été adoptés pour évaluer l'efficacité des politiques de lutte contre la corruption. Certains mécanismes, à savoir les évaluations rétrospectives, ont également servi à évaluer la législation anticorruption.

15. Cela étant, les réponses reçues par le secrétariat rendent compte des difficultés inhérentes à l'évaluation de l'efficacité des mesures et instruments de lutte contre la corruption. La plupart des États parties ont communiqué des informations sur les

² Voir le document d'information sur les enseignements tirés de l'élaboration, de l'évaluation et de l'impact des stratégies de lutte contre la corruption (article 5 de la Convention des Nations Unies contre la corruption) [[CAC/COSP/WG.4/2019/2](https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/WorkingGroups/workinggroup4/2019-September-4-6/V1904638f.pdf)] disponible à l'adresse <https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/WorkingGroups/workinggroup4/2019-September-4-6/V1904638f.pdf> et le document d'information sur le renforcement de l'efficacité des organes de lutte contre la corruption (article 6, paragraphes 1 et 2, de la Convention des Nations Unies contre la corruption) disponible en anglais seulement à l'adresse www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/WorkingGroups/workinggroup4/2020-June-9-10/V2004538e.pdf.

fonctions de contrôle et d'audit pour évaluer l'application et, dans une moindre mesure, pour évaluer l'efficacité et l'impact. Certains ont souligné la fragilité des approches reposant sur la perception et les réponses ont révélé l'absence de normes internationales, de méthodes et outils cohérents pour mener de telles évaluations.

16. Ces constatations vont dans le même sens que les conclusions des examens effectués dans le cadre du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention. L'une des principales difficultés recensées en ce qui concerne l'application de l'article 5 est l'absence de méthodologies permettant de mesurer les progrès accomplis et l'effet produit³.

B. Bonnes pratiques, enseignements tirés et défis rencontrés par les États dans l'évaluation des mesures, des politiques et des réponses nationales en matière de lutte contre la corruption

17. Tous les États parties ayant communiqué des informations ont indiqué qu'ils avaient adopté une législation ou des politiques prévoyant l'évaluation périodique des instruments juridiques et/ou des mesures administratives de lutte contre la corruption. La plupart ont mentionné des politiques comme fondement pour la réalisation des évaluations. L'autorité ou les autorités chargée(s) de ces évaluations a/ont été identifiée(s) au regard de la loi.

18. Dans le cas des lois, certains États parties ont indiqué que des mécanismes d'évaluation étaient en place, bien que les évaluations aient généralement été menées de manière ponctuelle. L'évaluation des mesures administratives était menée avec une fréquence variable : tous les six mois, tous les ans ou tous les deux ans.

19. Si tous les États parties ayant communiqué des informations ont indiqué avoir procédé ou être en passe de procéder à des évaluations périodiques des mesures et politiques de lutte contre la corruption, peu d'informations cependant ont été fournies sur la méthodologie et les processus adoptés. Peu d'États ont mentionné des difficultés concrètes liées à la conduite de ces évaluations ou leur impact.

1. Structures ou institutions chargées d'évaluer les instruments juridiques et/ou politiques et les mesures administratives pertinents

20. La plupart des États parties ayant communiqué des informations ont indiqué que leurs organes de prévention de la corruption étaient les principales institutions chargées d'évaluer les instruments juridiques et les mesures administratives pertinents. Dans certains États parties, cependant, les évaluations étaient réalisées par d'autres institutions, telles que les autorités de contrôle ou les autorités judiciaires. Ailleurs, les mêmes institutions ou structures étaient chargées de l'évaluation des instruments juridiques et des mesures administratives. Dans d'autres États parties, les instruments juridiques et les mesures administratives étaient évalués par différentes structures ou institutions.

Structures ou institutions chargées d'évaluer les instruments juridiques, les politiques et les mesures administratives

21. Au Burkina Faso, l'Autorité supérieure de contrôle d'État et de lutte contre la corruption était chargée d'évaluer les instruments juridiques et les mesures administratives tous les deux ans.

³ Voir le rapport thématique établi par le Secrétariat sur l'application du chapitre II (Mesures préventives) de la Convention des Nations Unies contre la corruption [CAC/COSP/IRG/2022/3], disponible à l'adresse suivante : https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/WorkingGroups/ImplementationReviewGroup/13-17June2022/CAC-COSP-IRG-2022-3/V2201761_F.pdf.

22. La Chine a indiqué que la Commission centrale d'inspection de la discipline, la Commission nationale de surveillance, le Congrès national du peuple et les départements concernés du Conseil d'État étaient chargés d'évaluer les instruments juridiques et les mesures administratives.

23. En Égypte, le Comité national de coordination pour la lutte contre la corruption procédait à des évaluations périodiques de la législation et de la réglementation relatives à la lutte contre la corruption, sur la base desquelles il soumettait des recommandations et proposait des modifications de la législation aux ministères concernés.

24. En Grèce, l'Autorité nationale pour la transparence est chargée d'évaluer les politiques, les mesures législatives et la mise en œuvre de la stratégie nationale visant à combattre et prévenir la corruption. Elle était indépendante en ce qui concerne le choix des procédures d'évaluation des instruments pertinents.

25. La Jordanie a indiqué que plusieurs autorités étaient chargées de l'évaluation de l'efficacité des mesures juridiques et administratives de lutte contre la corruption, notamment le Conseil judiciaire/le ministère public, le Parlement, la Commission pour l'intégrité et la lutte contre la corruption, l'Unité de lutte contre le blanchiment d'argent/la Banque centrale et le Bureau de l'audit.

26. Le Myanmar a indiqué que plusieurs organes de contrôle, dont la Commission de lutte contre la corruption, étaient chargés d'évaluer l'adéquation des instruments juridiques et des mesures administratives de lutte contre la corruption.

27. En Arabie saoudite, l'Autorité de surveillance et de lutte contre la corruption était chargée de l'évaluation et de l'examen périodiques des instruments juridiques et administratifs visant à prévenir la corruption.

28. Dans l'État de Palestine, la Commission anticorruption évaluait et examinait les instruments juridiques ainsi que les procédures des entités gouvernementales afin de déterminer s'ils sont adéquats pour prévenir la corruption.

Structures ou institutions chargées d'évaluer les instruments juridiques pertinents

29. En Algérie, la Haute Autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption était chargée de l'évaluation périodique de l'adéquation des instruments juridiques visant à promouvoir la transparence, à prévenir et à lutter contre la corruption. Elle pouvait proposer des modifications législatives. D'autres autorités jouaient un rôle de contrôle et d'évaluation dans leurs domaines respectifs. Il s'agissait de l'Office central de répression de la corruption, de la Cour des comptes, de l'Inspection générale des finances, de l'Autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public et du Conseil supérieur de la fonction publique.

30. Bahreïn a indiqué que le Bureau d'audit examinait la législation anticorruption. Les résultats étaient communiqués aux autorités compétentes.

31. En Thaïlande, le Bureau du Conseil national du développement économique et social et divers bureaux de l'Autorité nationale de lutte contre la corruption étaient chargés de contrôler l'efficacité de la législation.

32. Plusieurs États parties, dont l'Australie, la Chine, la France et la République-Unie de Tanzanie, ont également fait état du rôle des parlements ou des commissions parlementaires dans l'évaluation des instruments juridiques.

Structures ou institutions chargées d'évaluer les mesures administratives pertinentes

33. Dans la plupart des États parties ayant communiqué des informations, l'évaluation des mesures administratives était centralisée au sein d'une institution, généralement l'organe de prévention de la corruption, et reposait sur les informations fournies par les ministères compétents. Dans d'autres États parties, la fonction d'évaluation était partagée entre plusieurs institutions. Dans ce cas, la mesure dans laquelle ces institutions prenaient part à la coopération interinstitutionnelle en vue de

mieux évaluer l'efficacité et l'effectivité des mesures contre la corruption n'apparaissait pas toujours clairement dans les informations fournies.

34. En Albanie, la Direction générale de la lutte contre la corruption au sein du Ministère de la justice était la principale institution responsable de l'évaluation des mesures administratives en coordination avec d'autres institutions.

35. En Azerbaïdjan, la Commission de lutte contre la corruption était chargée de surveiller la mise en œuvre des programmes et des plans d'action de l'État contre la corruption.

36. Au Chili, différentes entités étaient chargées de l'évaluation des institutions et des mesures. Le Bureau du Contrôleur général était chargé de l'audit des entités administratives, tandis que la Commission de l'intégrité publique et de la transparence analysait les mesures de lutte contre la corruption.

37. La Chine a indiqué que la Commission centrale d'inspection de la discipline et la Commission nationale de surveillance procédaient à des évaluations des politiques et réglementations anticorruption et recommandaient des modifications aux parties concernées.

38. À Chypre, l'Autorité indépendante de lutte contre la corruption disposait de larges pouvoirs d'évaluation et de contrôle. Elle pouvait déterminer des indicateurs permettant d'évaluer si les mesures prises par les acteurs publics et privés pour prévenir et combattre la corruption avaient permis d'obtenir les résultats escomptés et étaient conformes aux objectifs visés.

39. En Malaisie, le Comité spécial du Cabinet sur la lutte contre la corruption était chargé de contrôler et d'évaluer l'efficacité des politiques et des mesures régissant la prestation des services publics et celles qui avaient un impact sur la gouvernance et l'intégrité du système de gestion administrative du Gouvernement.

40. Au Portugal, le Mécanisme national de lutte contre la corruption avait été récemment mis en place en tant qu'entité administrative indépendante chargée, entre autres, de garantir l'efficacité des politiques de prévention de la corruption.

41. Le Qatar a indiqué qu'un comité relevant de l'Autorité de contrôle administratif et de transparence était chargé d'élaborer des politiques et procédures de contrôle et de les évaluer.

42. En Slovaquie, le Service de prévention de la corruption du Bureau du Gouvernement était chargé de la formulation du Programme national de lutte contre la corruption. Les ministères concernés étaient toutefois chargés de la mise en œuvre des différentes sections du Programme et de l'évaluation de l'efficacité des mesures correspondantes.

43. En Thaïlande, le Bureau du Conseil national du développement économique et social et divers bureaux de l'Autorité nationale de lutte contre la corruption étaient chargés d'évaluer la mise en œuvre de la stratégie nationale au moyen d'objectifs et d'indicateurs établis.

44. Aux Émirats arabes unis, l'Institution supérieure de contrôle était chargée au premier chef de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures de prévention et de lutte contre la corruption, mais elle exerçait également des fonctions d'évaluation.

45. L'Union européenne a indiqué que la Commission européenne était chargée du suivi et de l'information se rapportant à la lutte contre la corruption dans tous ses États membres.

2. Processus d'évaluation périodique des instruments juridiques et/ou des politiques et des mesures administratives pertinents

46. Les États parties ont fait état de diverses procédures pour l'évaluation périodique des instruments juridiques, des politiques et des mesures administratives. Deux processus principaux ont été signalés pour l'évaluation des instruments

juridiques : l'évaluation rétrospective visant à analyser les effets de la loi ; l'étude visant à détecter les risques de corruption ou les lacunes éventuelles avant la promulgation de la loi. En ce qui concerne l'évaluation des politiques et des mesures administratives, les États parties ont communiqué des informations concernant les évaluations quantitatives fondées sur des critères, des indicateurs et des analyses statistiques spécifiques, ainsi que les évaluations qualitatives fondées sur des entretiens ou des enquêtes menées auprès d'une série de parties prenantes. Plusieurs États parties ont fait état d'évaluations menées selon des normes régionales et mondiales. Quelques États parties ont explicitement fait référence à l'utilité des technologies de l'information et de la communication, qui facilitaient l'exploration des données ainsi que l'analyse et l'interopérabilité entre les bases de données publiques.

Procédures d'évaluation périodique des instruments juridiques pertinents

47. La Chine a présenté son système d'évaluation postlégislative, qui visait à déterminer si sa législation était efficace pour prévenir et combattre la corruption. Le Bureau des affaires législatives du Conseil d'État et (après la réforme institutionnelle en 2018) le Ministère de la justice étaient les autorités chargées au premier chef de mener des évaluations annuelles postlégislatives et des évaluations rétrospectives des mesures administratives.

48. À Chypre, l'Autorité indépendante de lutte contre la corruption soumettait à différentes autorités gouvernementales des rapports trimestriels succincts contenant des recommandations, notamment sur l'amélioration du cadre législatif visant à prévenir et à combattre la corruption. Un rapport était communiqué chaque année à la Présidence de la République, au Conseil des Ministres et à la Chambre des Représentants, et publié au Journal officiel de la République. Ensuite, l'Autorité indépendante contre la corruption devait se présenter devant une commission de la Chambre des représentants pour examiner les recommandations reçues et le degré de gravité de la réponse des autorités compétentes.

49. Au Myanmar, le Bureau de la Commission de lutte contre la corruption examinait, lors de réunions hebdomadaires, les enseignements tirés des enquêtes et des poursuites relatives aux infractions de corruption.

50. Oman a indiqué que, dans le cadre de ses fonctions d'audit, l'Institution de contrôle des finances publiques pouvait détecter des déficiences dans la législation en vigueur, examiner les solutions envisageables avec l'entité contrôlée et communiquer au Ministère de la justice et des affaires juridiques des propositions de modification.

51. Au Qatar, conformément à la stratégie nationale de lutte contre la corruption, des audits étaient réalisés pour mesurer l'efficacité des instruments juridiques.

52. La République de Moldova a communiqué des informations sur la procédure de contrôle des mesures contre la corruption. Le Centre national de lutte contre la corruption examinait les projets de textes législatifs pertinents en vue de cerner et d'éliminer les éventuelles lacunes quant au fond susceptibles de générer par la suite des risques de corruption.

53. La Commission de la réforme législative de la République-Unie de Tanzanie examinait les projets de loi et formulait des conseils et des recommandations à l'intention des institutions publiques concernées.

Procédures d'évaluation périodique des instruments juridiques et/ou des politiques et des mesures administratives pertinents

54. En Albanie, le Ministère de la justice, en sa qualité de coordonnateur national de la lutte contre la corruption, veillait à ce que les processus d'évaluation prévoient des méthodes de suivi et que l'examen des instruments relatifs à l'intégrité, y compris la stratégie de lutte contre la corruption, se déroulent semestriellement et annuellement.

55. L'Autriche a détaillé la méthode d'évaluation adoptée par le Bureau fédéral de lutte contre la corruption pour mesurer l'impact de sa stratégie nationale de lutte contre la corruption au moyen d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs. Le Bureau a indiqué que dans le cadre de l'évaluation périodique de l'efficacité et l'effectivité des mesures anticorruption, la plus grosse difficulté était d'établir des indicateurs uniformes et vérifiables.

56. L'Italie a souligné qu'une section de son plan annuel de lutte contre la corruption visait à renforcer les outils de contrôle de l'efficacité et l'effectivité des mesures de lutte contre la corruption. Ainsi, les domaines exposés à des risques importants de corruption étaient repérés, des processus et des indicateurs étaient définis pour lutter contre ce phénomène et des mécanismes étaient mis en place pour évaluer leur efficacité. L'Italie a également appelé l'attention sur le risque de « surévaluation » et les difficultés liées à la mesure statistique de la corruption fondée sur des indicateurs de perception. Un projet avait été lancé pour mettre au point des indicateurs permettant de mesurer la corruption au niveau régional. Les résultats du projet seraient publiés sur un site Web conçu à cet effet et leur analyse au fil du temps faciliterait l'évaluation de l'efficacité des mesures anticorruption.

Processus d'évaluation périodique des instruments juridiques et/ou des politiques et des mesures administratives pertinents avec la participation de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public

57. Plusieurs États ayant communiqué des informations, dont l'Albanie, l'Autriche, l'Égypte, l'Italie, le Moldova, le Nicaragua, la République de Corée et la Roumanie, ont insisté sur la participation d'autres parties prenantes, y compris la société civile, à leurs mécanismes d'évaluation en vue de garantir des processus transparents, responsables et inclusifs. Ces personnes et ces groupes participaient souvent dans le cadre d'enquêtes, de questionnaires en ligne, de groupes de discussion et d'entretiens.

58. En Égypte, des consultations sur la mise en œuvre de la législation anticorruption étaient organisées entre les parties gouvernementales, les représentantes et représentants de la société civile, le secteur privé et le monde universitaire.

59. Au Nicaragua, le Plan national de lutte contre la pauvreté aux fins du développement humain prévoyait la participation des citoyens au suivi et à l'évaluation des mesures anticorruption. Le Bureau du Contrôleur général réalisait des évaluations en sa qualité d'autorité de contrôle et formulait en outre des plans de vérification sur la base de plaintes déposées par des citoyens.

60. La République de Corée a donné des informations sur l'évaluation annuelle globale de l'intégrité, composée d'une évaluation des efforts de lutte contre la corruption déployés par les institutions publiques et d'une évaluation de leur « niveau d'intégrité » reposant sur des enquêtes menées auprès des citoyens. L'évaluation des institutions se fondait sur une évaluation écrite, à la suite d'inspections sur place menées par des experts externes et internes pour vérifier la réalisation des résultats escomptés sur la base d'indicateurs élaborés par les institutions publiques au début de chaque année. La Commission de lutte contre la corruption et des droits civils procédait à des évaluations pour cerner les « facteurs propices à la corruption » dans les lois et les règlements, émettait des recommandations pour y remédier et assurait le suivi de leur mise en œuvre.

61. En Roumanie, la Stratégie nationale de lutte contre la corruption était évaluée dans le cadre d'examen thématiques par les pairs menés par des équipes de spécialistes issus notamment de la société civile ; d'une évaluation et d'un audit à mi-parcours des institutions publiques ; ainsi que d'une évaluation finale comprenant une évaluation rétrospective des incidences de la stratégie. Les examens thématiques par les pairs étaient facilités par diverses plateformes de coopération, y compris des plateformes destinées au secteur privé et à la société civile.

Processus d'évaluation périodique des instruments juridiques et/ou des politiques et des mesures administratives pertinents se fondant sur des normes régionales et mondiales

62. Plusieurs États ayant communiqué des informations, dont l'Azerbaïdjan, l'Égypte, la France, la Pologne et la Slovaquie, ont fait référence à des dispositifs ou politiques mis en place à l'échelle régionale et mondiale permettant d'évaluer l'efficacité de leurs cadres juridiques et institutionnels dans la lutte contre la corruption. Il a été fait référence au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et aux évaluations menées par le Fonds monétaire international, le Groupe d'action financière, l'Union européenne, le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) et le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme du Conseil de l'Europe et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). À cet égard, la Pologne a mentionné une politique visant à renforcer l'intégrité et à prévenir la corruption au sein de la police, élaborée pour donner suite aux recommandations formulées par le GRECO.

63. D'autres États parties, dont l'Autriche, la République de Moldova et la Roumanie, ont indiqué qu'ils s'inspiraient des normes internationales ou qu'ils collaboraient avec des organisations internationales ou des donateurs pour mettre au point des systèmes d'évaluation.

64. L'Union européenne a appelé l'attention sur les limites de l'utilisation d'indicateurs de perception, qui n'étaient que l'un des outils utilisés dans son évaluation des mesures anticorruption. L'évaluation qualitative des États membres était principalement fondée sur une analyse factuelle des cadres juridiques et institutionnels, sur le dialogue et les visites dans les pays, ainsi que sur les contributions des parties prenantes. Ces évaluations mentionnaient également les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques suivies. Le troisième Rapport sur l'état de droit, publié en 2022, portait sur l'évolution du cadre de lutte contre la corruption des États membres et des recommandations y étaient formulées pour remédier aux faiblesses.

Impact de l'évaluation périodique des instruments juridiques et/ou des politiques et des mesures administratives pertinents

65. Certains États parties, dont l'Australie, la Chine, la France, le Myanmar et la Slovaquie, ont communiqué des informations sur les incidences de leurs mécanismes d'évaluation sur la législation anticorruption. Grâce à des évaluations rétrospectives régulières, la Chine avait pu cerner et combler les lacunes de son cadre législatif et administratif. En France, une évaluation de la législation anticorruption, menée pendant six mois et fondée sur 50 auditions, avait conduit à la formulation et à la publication d'un rapport d'évaluation assorti de recommandations. Au Myanmar, la loi anticorruption de 2013 avait été modifiée à quatre reprises pour remédier aux faiblesses détectées grâce aux évaluations. En Slovaquie, l'évaluation de la législation avait permis d'établir de nouvelles infractions de corruption, de modifier la législation existante et d'adopter des mesures visant à engager des poursuites plus efficaces en la matière.

66. Certains États parties ont également rendu compte des incidences de leurs évaluations sur les politiques et mesures de lutte contre la corruption.

67. En Roumanie, l'évaluation finale de la précédente Stratégie nationale de lutte contre la corruption avait porté sur l'utilisation des ressources, l'efficacité et l'impact. Les recommandations contenues dans cette évaluation avaient servi de base à la nouvelle Stratégie de lutte contre la corruption.

68. La Serbie avait mis au point une méthode d'évaluation de l'impact pour déterminer si les niveaux de corruption dans les zones vulnérables avaient diminué à la suite de ses politiques et mesures. Les résultats des études d'impact avaient servi de base à l'examen des stratégies de lutte contre la corruption.

69. En Slovaquie, les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre du Programme national de lutte contre la corruption avaient été évaluées par les ministères chargés des différents secteurs du Programme. Le Programme avait été mis à jour chaque année sur la base de ces évaluations.

III. Conclusions et recommandations

70. Les informations fournies par les États et résumées dans le présent document d'information rendent compte des efforts déployés par les États parties pour évaluer périodiquement les instruments juridiques et les mesures administratives visant à prévenir et à combattre la corruption. Toutefois, une évaluation complète n'a pas été possible en raison du nombre limité de réponses reçues.

71. Dans le cadre de ses débats, le Groupe de travail souhaitera peut-être également examiner les conclusions du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention et les difficultés rencontrées en ce qui concerne l'application de l'article 5.

72. Le Groupe de travail souhaitera peut-être encourager les États parties à continuer de communiquer au secrétariat des informations sur les bonnes pratiques, les enseignements tirés et les difficultés rencontrées dans l'évaluation périodique de l'efficacité et de l'effectivité des mesures et politiques de lutte contre la corruption. Plus précisément, il souhaitera peut-être encourager les États parties à donner la priorité à la communication d'informations sur les méthodes, les indicateurs et les outils d'évaluation, y compris l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, et sur leur impact.

73. Le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager de demander au secrétariat de poursuivre ses efforts pour recueillir des informations sur les bonnes pratiques, les enseignements tirés de l'expérience et les défis à relever pour évaluer périodiquement l'efficacité et l'effectivité des mesures de lutte contre la corruption, en particulier dans le contexte des conclusions du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, en vue d'élaborer un recueil de bonnes pratiques et d'enseignements à retenir.